

DECISION DCC 23-159
DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une première requête en date à Cotonou du 16 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1537/344/REC-22, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, 03 BP 4304 Jéricho/Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la non désignation du remplaçant de l'ancien président de la Cour constitutionnelle, monsieur Joseph DJOGBENOU ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 19 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 octobre 2022 sous le numéro 1767/381/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de nomination d'un conseiller à la Cour en remplacement de monsieur Joseph DJOGBENOU suite à sa démission ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 19 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 21 octobre 2022 sous le numéro 1774/383/REC-22, par laquelle monsieur Alfred Thierry Médème ANATO, 01 BP 4846 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de remplacement de monsieur Joseph DJOGBENOU, démissionnaire de la Cour constitutionnelle ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou du 09 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0044/009/REC-23, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, forme un recours sur le même objet ;





VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que par communiqué n° 008/CC/SG/SAC du 12 juillet 2022, il a été porté à la connaissance du public que monsieur Joseph DJOGBENOU, président de la Cour constitutionnelle, a démissionné de ses fonctions ; qu'à l'expiration du délai de deux (02) mois imparti par l'article 15 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle pour procéder au remplacement d'un membre démissionnaire de la Cour, le remplaçant de l'intéressé n'est toujours pas nommé ; qu'ils soutiennent que le vice-président de la Cour et le président de l'Assemblée nationale ont ainsi violé l'article 15 sus cité ainsi que l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Cour a transmis à celle-ci la correspondance n° 378/CC/VP/SG du 12 juillet 2022 dont le vice-président de la Cour a saisi le Président de l'Assemblée nationale pour solliciter la mise en œuvre de l'article 15 de la loi organique sus visée suite à la démission de monsieur Joseph DJOGBENOU, désigné membre de la Cour par décision n° 2018-12/AN/PT du 15 mai 2018 du président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le président de l'Assemblée nationale n'a pas produit d'observations ;

Considérant qu'en raison du lien de connexité entre les différents recours, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;



Vu les articles 115 alinéa 1 de la Constitution et 17 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 115 alinéa 1 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois...* » ; qu'en outre, l'article 15 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : qu'« *Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée au président de la dite Cour. Celui-ci avise immédiatement, selon le cas, le président de la République ou le bureau de l'Assemblée nationale, qui dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la réception de l'avis, pour procéder à son remplacement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Joseph DJOGBENOU a été nommé conseiller à la Cour constitutionnelle par décision n° 2018-12/AN/PT du 15 mai 2018 du président de l'Assemblée nationale avant d'en avoir été élu président ; qu'il a démissionné le 12 juillet 2022 ; que conformément aux dispositions des articles 115 alinéa 1 de la Constitution et 15 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle sus visées, la nomination de son remplaçant relève des prérogatives du bureau de l'Assemblée nationale ; qu'en application de ces dispositions, le vice-président de la Cour, assumant l'intérim du président, a saisi le président de l'Assemblée nationale à cette fin ; qu'il s'ensuit qu'il a rempli les obligations mises à sa charge par la loi organique ;

Considérant que le remplacement d'un membre démissionnaire vise à assurer le fonctionnement régulier de la Cour ; que ce fonctionnement n'a pas été entravé ; qu'en effet, l'article 17 alinéa 1 de la loi organique dispose que « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ; qu'il a permis aux six conseillers restants de statuer



valablement ; qu'il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

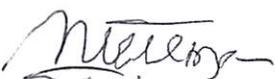
Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Noël Olivier KOKO, Prosper ALLAGBE, Alfred Thierry Médème ANATO et Judicaël GLELE AKPOKPO, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-